

Chemin :

Code de l'éducation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
 - ▶ Titre II : L'enseignement du premier degré.
 - ▶ Chapitre unique
 - ▶ Section 1 : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Article D321-16

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°89-122 du 24 février 1989 - art. 3 (V)

Codifié par:

Décret 2006-583 2006-05-23 JORF 24 mai 2006

Anciens textes:

Décret 90-788 1990-09-06 art. 21

Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 - art. 21 (Ab)